

15ème législature

| | | |
|---|---|---|
| Question N° : 24064 | De M. Jean-François Parigi (Les Républicains - Seine-et-Marne) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Action et comptes publics | | Ministère attributaire > Action et comptes publics |
| Rubrique > impôt sur le revenu | Tête d'analyse > Difficultés du prélèvement à la source | Analyse > Difficultés du prélèvement à la source. |
| Question publiée au JO le : 29/10/2019 Réponse publiée au JO le : 04/02/2020 page : 797 | | |

Texte de la question

M. Jean-François Parigi attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les effets négatifs du prélèvement à la source en 2019. Entre janvier et septembre de cette année, les prélèvements ont été calculés en fonction des revenus des contribuables de 2017. Ainsi, certains contribuables ayant vu leur niveau de revenus baisser significativement en 2018 et 2019 ont donc logiquement été prélevés plus qu'ils ne le devaient. Mais si le montant du prélèvement a pu être rectifié en septembre 2019, le remboursement des sommes indues ne devrait pas intervenir avant l'année 2020. Or de nombreux contribuables se retrouvent en difficulté financière à cause de ce sur-prélèvement et ne pourront que très difficilement attendre 2020. Il semble que le prélèvement à la source facilite effectivement la vie de l'administration fiscale, mais certainement pas celle des contribuables. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation injuste pour le contribuable.

Texte de la réponse

Le prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu est entré en vigueur le 1er janvier 2019. Son taux est calculé par l'administration fiscale, pour chaque foyer fiscal, sur la base de la dernière déclaration des revenus effectuée. En cas de baisse des revenus, le taux s'appliquant à un revenu moins élevé, les montants retenus à la source par les collecteurs de revenus s'ajustent mécaniquement et immédiatement à la baisse (effet « assiette »). Par ailleurs, les contribuables peuvent moduler le montant des prélèvements qui leur sont applicables. Il est donc possible de moduler le taux de prélèvement à la baisse pour tenir compte d'une baisse de revenus (effet « taux »). Cette modulation à la baisse est uniquement subordonnée à l'existence d'un écart de plus de 10 % entre, d'une part, le montant du prélèvement résultant de la situation et des revenus estimés par le contribuable pour l'année en cours et, d'autre part, le montant du prélèvement qu'il supporterait en l'absence de modulation. Elle est mise en œuvre le plus souvent dès le mois qui suit la demande du contribuable, à défaut le mois suivant. Le cumul de ces deux effets (effet « assiette » et effet « taux ») permet donc d'assurer la prise en compte de manière contemporaine d'une éventuelle baisse de revenus. Les contribuables connaissant une modification du niveau de leurs revenus sont donc invités à se rendre dans leur espace particulier sur le site impots.gouv.fr, où le service « Gérer mon prélèvement à la source » leur permettra d'adapter leur prélèvement à leur nouvelle situation. En pratique, plus de 3,3 millions d'opérations de modulation des taux et acomptes de PAS ont ainsi été enregistrées en 2019 dans « Gérer mon prélèvement à la source ». De manière analogue, tout changement dans la composition du foyer fiscal (mariage ou pacs, divorce, décès, ou naissance d'un enfant) a vocation à être signalé au plus tôt par l'utilisateur afin d'adapter les prélèvements en fonction de cette situation nouvelle (plus de 1 million d'opérations enregistrées en 2019). Ainsi, il est avéré que le prélèvement à la source permet une adaptation très rapide des prélèvements aux revenus du



moment, au contraire du système antérieur, qui pouvait amener l'utilisateur à payer un impôt avec un an de décalage, sans disposer encore du revenu nécessaire pour ce faire.